



## Arrêt

n° 163 343 du 29 février 2016  
dans les affaires X et X / VII

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 février 2016, par voie de télecopie, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 12 février 2016.

Vu les demandes de mesures urgentes et provisoires introduites le 24 février 2016, par voie de télecopie, par les mêmes parties requérantes, sollicitant de « condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision dans les 48h de l'arrêt à intervenir et d'immédiatement transmettre une copie de cette décision par fax à l'avocat des requérants ».

Vu l'arrêt n° 163 309 du 29 février 2016 qui ordonne la suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 12 février 2016, et enjoint à la partie défenderesse de prendre de nouvelles décisions quant aux demandes de visa introduites, respectivement, par chacun des requérants, dans les cinq jours de la notification dudit arrêt.

Vu la notification de l'arrêt n° 163 309 par télecopie aux parties.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'en-tête de l'arrêt n° 163 309 du 29 février 2016 s'agissant d'un des numéros de rôle des affaires traitées dans le cadre de cet arrêt. Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Dans l'arrêt n° 163 309 du 29 février 2016, l'en-tête ainsi rédigé :  
« n° 163 309 du 29 février 2016  
dans les affaires X et X / VII »

est remplacé par l'en-tête suivant :  
« n° 163 343 du 1<sup>er</sup> mars 2016  
dans les affaires X et X / VII ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille seize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

V. LECLERCQ